

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE



### Vous

désigne l'Usager  
c'est-à-dire toute personne,  
physique ou morale,  
bénéficiant du Service de  
l'Assainissement Non Collectif.  
(propriétaire, locataire  
ou occupant de bonne foi).



### La Collectivité

désigne Roche aux Fées Communauté,  
responsable du Service Public de  
l'Assainissement Non Collectif sur les 16  
communes du territoire.



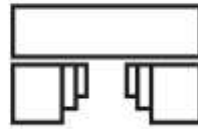
### Le Prestataire

désigne l'agence VEOLIA à qui  
la Collectivité a confié le contrôle  
des dispositifs d'assainissement non  
collectif des usagers, par voie de marché  
public de prestation de services, et dans  
les conditions du règlement du service.



### Le règlement du service

désigne le document établi par la  
Collectivité et adopté par délibération  
du 23 juin 2005 et modifié le  
28 septembre 2010;  
il définit les droits et les obligations de  
la Collectivité, du Prestataire et de  
l'Usager.



Roche aux Fées  
COMMUNAUTÉ



## 1.

### LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service de l'Assainissement Non Collectif désigne l'ensemble des activités relatives à la gestion des dispositifs d'assainissement non collectif

#### 1.1 L'étendue du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) concerne les immeubles existants ou en projet dont le rejet des eaux usées domestiques (ou des effluents issus d'installations non classées) ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public collectant les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement réaliser le traitement de vos eaux usées domestiques par un dispositif d'assainissement non collectif afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

- **dispositif d'assainissement non collectif** : l'ensemble des installations, effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet de vos eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **eaux usées domestiques** : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

- **eaux pluviales ou de ruissellement** : les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies, jardins, cours d'immeubles...
- **filières classiques** ou extensives: les installations d'assainissement non collectif non soumises à l'agrément des Ministères en charge de l'écologie et de la santé (tranchées d'infiltration, filtres à sables, lits filtrant drainés..)
- **filières agréées**: les installations d'assainissement non collectif agréées par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé (micro stations à boues activées, à cultures libres, à cultures fixées ; SBR ; filières compactes..)

La liste des installations d'assainissement non collectif réglementaires est accessible sur ce site internet : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Si le mode d'assainissement de votre immeuble devait être modifié, vous en serez informé par la Collectivité propriétaire du réseau public d'assainissement auquel vous devrez vous raccorder.

#### 1.2 Les missions du service

Le service de l'assainissement non collectif a pour objectif de s'assurer que tous les dispositifs d'assainissement non collectif sont conçus, implantés et entretenus de manière à ne présenter ni risques de pollutions, ni nuisances pour le voisinage.

Ces missions sont exécutées par Le Prestataire par le biais de conseils, de préconisations et de contrôles périodiques.

Vous avez donc la possibilité de solliciter Le Prestataire pour toute question concernant :

- Vos projets d'installation, de modification ou de réhabilitation de vos installations d'assainissement non collectif,
- Les conditions de fonctionnement de ces installations,
- Les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des ouvrages.



## 2.

# LE DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Bien conçus, les dispositifs d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif

### 2.1 La description

Le dispositif d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations, externes à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de pré traitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées
- un dispositif assurant un pré traitement,
- un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par infiltration dans le sol.

### 2.2 La propriété des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble, ou la copropriété, raccordé au dispositif d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire du dispositif, sauf à justifier de dispositions contraires.

### 2.3 Les responsabilités et obligations des propriétaires

En tant que propriétaire d'un immeuble ou partie d'immeuble, existant ou à construire et non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, vous êtes tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif pour la collecte, le transport, le traitement, et l'évacuation des eaux usées domestiques (ou des effluents issus d'installations non classées), à l'exclusion des eaux pluviales. Vous devrez cette installation conforme à la réglementation, et maintenue en bon état de fonctionnement.

Votre dispositif doit être conçu et dimensionné pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif.

La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

Les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées doivent être strictement séparées (aucun dispositif ne devra être laissé susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa).

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Dans le cas d'une autorisation exceptionnelle de la Collectivité de rejeter les effluents vers le milieu hydraulique superficiel, vous devrez aménager un point de prélèvement qui puisse permettre au Prestataire de contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

L'installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes, ni présenter de risques pour la santé publique ou de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Vous êtes responsable du bon fonctionnement de l'installation en ce qui concerne :

- le bon état des dispositifs de ventilation et éventuellement des dispositifs de dégraissage, s'ils existent.
- le contrôle du maintien de bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées pré-traitées jusqu'au dispositif de traitement.
- de la bonne exécution du nettoyage, de la vidange des dispositifs de traitement et de prétraitement, dès lors que vous occupez le logement.

Enfin, vous devrez :

- équiper de siphons tous vos dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de votre immeuble
- assurer l'accessibilité de vos descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble.

Toute modification durable et significative des quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante (travaux d'extension ou d'un changement d'affectation de l'immeuble), ou toute modification de l'agencement, des caractéristiques des ouvrages ou de l'aménagement du terrain d'implantation, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du SPANC.

A noter que le nettoyage et la vidange des dispositifs de traitement et de pré-traitement relèvent de l'utilisateur de l'installation.

**Dans le cas d'une vente**, et depuis le 1er janvier 2011, un diagnostic des installations d'assainissement non collectif datant de moins de 3 ans, est à joindre à toute promesse ou acte de vente, pour informer l'acquéreur de l'état de l'installation.

Vous devez solliciter le SPANC pour effectuer ce diagnostic, s'il n'a pas été effectué dans les 3 années précédant la vente.

**Dans le cas d'une demande de permis de construire ou d'aménager**, vous devez joindre une attestation de conformité du projet. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

### 2.4 Les responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation ANC

En tant qu'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, vous êtes responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser toute substance, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer ou nuire au milieu naturel, au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages de votre dispositif.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, des toitures ou de ruissellement
- les eaux de lavage de cour ou d'arrosage
- les eaux de sources, de drainage ou de fossé
- les corps solides et éléments difficilement dégradables
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,
- les gaz inflammables ou toxiques,
- les effluents agricoles
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les solvants, détergents, peintures et autres déchets toxiques en quantité dispersés (DTQD)
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- les matières toxiques, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- tout rejet non assimilable à des eaux usées domestiques et susceptible de nuire au bon fonctionnement ou au bon état de l'installation d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages vous impose également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à 3 mètres du système;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- de vérifier que les canalisations et regards de contrôle permettent un écoulement permanent des eaux usées,
- de respecter, pour les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie et de la Santé, les préconisations et fréquences d'entretien et de contrôles spécifiques à l'installation.
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien, suivant le chapitre 4 du présent règlement.



### 3.

## CONCEVOIR, REALISER OU MODIFIER SON INSTALLATION

Toute mise en œuvre d'un nouveau système d'assainissement individuel, doit être précédé d'une étude de définition de la filière d'assainissement (ou de sol) à la parcelle, réalisée par un organisme spécialisé.

L'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées à vos frais et sous votre responsabilité.

### 3.1 Prescriptions générales liées à la conception et la réalisation des travaux

Le respect des prescriptions réglementaires nationales et locales est de votre responsabilité et de celle du Bureau d'études que vous mandatez pour réaliser l'étude de conception de la filière d'assainissement non collectif.

En cas de non-respect des prescriptions réglementaires nationales et locales dont celles décrites et énumérées dans le présent règlement, l'agent du SPANC pourra demander au Bureau d'études de refaire ou de compléter l'étude de conception à ses frais. Si vous imposez un équipement non justifié, l'étude devra, le cas échéant, et si cela se justifie, être refaite à vos frais.

**Prescriptions techniques réglementaires :** La conception et la réalisation d'un assainissement non collectif doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- aux prescriptions techniques réglementaires variables en fonction des charges de pollution organique,
- aux réglementations spécifiques telles que les arrêtés Préfectoraux ou communaux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- aux plans locaux d'urbanisme des Communes concernées,
- à la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 pour la mise en œuvre d'assainissement non collectif pour des maisons d'habitations individuelles,
- au SAGE des communes concernées si des précisions sont apportées en matière d'assainissement non collectif (zone environnementale),
- au présent règlement de service d'assainissement non collectif.

### 3.2 Constitution du dossier d'étude de conception de filière

L'étude de conception de filière devra être conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et à l'arrêté du 27 avril 2012.

Elle devra être déposée à la Mairie du lieu d'implantation de la filière (ou directement au SPANC de Roche aux Fées Communauté), en un seul exemplaire, et être constituée des éléments suivants :

- **Un descriptif du sol** comportant au minimum 2 sondages à la tarière ou fosses pédologiques sur une profondeur minimale de 120 cm.

Un des sondages devra obligatoirement être situé dans la zone prévue pour le traitement.

Pour chaque sondage, il conviendra de définir les paramètres d'épaisseur, couleur, texture, structure, pierrosité, hydromorphie, perméabilité, etc...

En analysant ces paramètres, chaque sondage fera l'objet d'une appréciation globale justifiant la filière et le rejet :

- Aptitude à l'épuration,
- Aptitude à l'infiltration mesurée à la profondeur pressentie pour infiltrer et disperser les eaux traitées.

- **Les relevés topographiques** nécessaires à l'implantation de la filière (10 points topographiques minimum et situés sur les éléments ou repères indispensables à l'instruction du dossier).

- **La description du bâti et de l'environnement direct**

- **Urbanisation/type** d'habitat (nature/densité)

- **Nombre de pièces / équivalents-habitants,**

- **Mode d'alimentation en eau potable,**

- **Couvert végétal,**

- **Localisation et destination des eaux pluviales...**

### **- Le descriptif de l'environnement**

- **Zones à enjeu environnemental et/ou sanitaire et plus particulièrement les zones de périmètres de protection de captage d'eau potable et zones de baignade,**

- **La présence de puits (mesure de hauteur d'eau des puits si ce dernier est à proximité de l'assainissement),**

- **Exutoire : en cas de rejet dans le milieu superficiel, une mesure de perméabilité du sol (coefficient k en mm/h) et une justification seront exigées si l'agent du SPANC le juge opportun. Le milieu récepteur devra être décrit (description sommaire entre le point de rejet et le fossé/cours d'eau/ruisseau/mare...).**

### **- Plans à fournir**

- **Un plan de situation géographique à une échelle comprise entre 1/20 000ème et 1/30 000ème,**

- **Un extrait cadastral à une échelle comprise entre 1/2000ème et 1/5000ème situant la propriété dans le hameau,**

- **Un plan de masse à une échelle comprise entre 1/200ème et 1/300ème, comportant les limites de propriété, l'emplacement des points de sondages, les relevés topographiques, le sens de la pente, les contraintes d'implantation (végétation, rochers, puits, hydrographie) et l'implantation de l'assainissement,**

- **Un profil en long représentant la filière avec côtes et niveaux, ainsi que le fil d'eau sur l'ensemble de la filière.**

- **Choix de la filière justifié,** détails des prescriptions de réalisation et d'entretien

### **- Documents à fournir :**

- **Autorisation du propriétaire du fossé/mare/étang/réseau... dans lequel les effluents traités sont rejetés le cas échéant.**

- **Document d'information sur l'usage des puits situés à moins de 35 mètres des systèmes d'assainissement, signé par le propriétaire du puits, le cas échéant.**

L'étude de filière fait l'objet d'un contrôle du SPANC et d'une redevance qui sera facturée ultérieurement par le Trésor Public, conformément aux termes du chapitre 6 du présent document.

Toute modification du projet, entre la conception et l'exécution des travaux, doit être déclarée au SPANC et tout avenant devra faire l'objet d'une nouvelle validation, sans qu'un avis de non-conformité vous sera délivré.

Lorsque vous aurez reçu l'avis favorable du SPANC, vous pourrez faire réaliser les travaux par l'entreprise de votre choix.

### 3.3 Le rejet des eaux Usées

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de répondre à la réglementation en vigueur. Les eaux usées traitées seront évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si la perméabilité le permet, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 complété le 7 mars 2012. Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'évacuation des eaux traitées, alors ces eaux seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, mare, rivière) s'il est démontré qu'aucune autre solution n'est envisageable.

Les puits d'infiltration devront être justifiés par un complément d'étude qui devra en démontrer sa nécessité et sa faisabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.4 La suppression des installations

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par vos soins et à vos frais.

(En cas de démolition d'un immeuble, à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.)

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

### 3.5 La réparation et le renouvellement

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif n'incombent ni au Prestataire, ni à la Collectivité qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des dispositifs ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.



## 4.

## L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre dispositif et assure la préservation de l'environnement.

### 4.1 Fréquence des entretiens

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être nettoyé et vidangé autant que de besoin et au moins :

- Lorsque la hauteur des boues dépasse 50 % du volume utile pour les installations classiques et 30 à 50% pour les dispositifs agréés (à voir dans chaque agrément).
- tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.
- Conformément aux prescriptions des agréments pour les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie et de la Santé.

Les pré-filtres, ainsi que les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

### 4.2 Les attestations d'entretien

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange. Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Votre Nom,
- Adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition du Prestataire.

### 4.3 La réalisation de l'entretien

Toutes les opérations de nettoyage et de vidange de vos installations sont réalisées à vos frais et par la personne de votre choix parmi la liste des personnes agréées par le Préfet.

Il vous appartient de prendre toutes les dispositions pour réaliser ces opérations aussi souvent que nécessaires et au moins dans les limites mentionnées à l'article 4.1.

A l'issue de chaque intervention, l'entreprise doit vous remettre une attestation comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 4.2. Cette attestation vous permet de justifier du bon entretien de votre dispositif d'assainissement non collectif.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.



## 5.

## LES CONTROLES DES DISPOSITIFS

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre dispositif d'assainissement non collectif.

### 5.1 Les contrôles techniques

Le Prestataire exerce trois types de contrôle :

#### **5.1.1 Contrôle de conception**

Ce contrôle s'applique à toutes les installations nouvelles ou réhabilitées. Il permet la vérification technique de leur conception, de leur implantation et de leur bonne exécution.

Le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces derniers cas, l'avis est expressément motivé et vous devez le respecter pour la réalisation de votre projet.

Si l'avis est défavorable, vous ne pouvez réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC. Si l'avis est favorable avec réserves, votre projet ne peut être réalisé que si vous prenez en compte ces réserves dans la conception de votre installation.

#### **Cas des instructions de permis de construire ou d'autorisation de travaux**

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC



## 5.1.2 Contrôle de bonne exécution des travaux

Vous informez le Prestataire de l'avancement des travaux, le contrôle de bonne exécution devant **impérativement se faire avant la fermeture des tranchées** (sauf autorisation expresse du service.)

Si votre système comporte des ouvrages enterrés, vous prendrez les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation du contrôle technique (tant au niveau des fosses, regards, drains tranchées d'épandage).

Le Prestataire fixera un rendez-vous en accord avec vos disponibilités et devra exécuter la visite de contrôle dans un délai maximal de 3 jours à l'issue de l'achèvement des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses

dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

A l'issue du contrôle, vous recevez :

- soit un certificat de conformité,
- soit un constat motivé de non-conformité assorti d'un délai pour la mise en conformité du dispositif.

En cas de non-conformité, vous devez assurer, à vos frais, la mise en conformité de votre dispositif dans le délai imparti.

Le Prestataire réalise un nouveau contrôle de conformité, à vos frais et dans les mêmes conditions que le contrôle initial :

- soit, à la fin de chaque délai imparti pour la mise en conformité du dispositif
- soit, à la fin des travaux de mise en conformité dès lors que vous l'en aurez informé.

## 5.1.3 Contrôles de bon fonctionnement

Les contrôles de bon fonctionnement sont obligatoires dès lors que votre installation a été réalisée ou réhabilitée depuis plus de 10 ans.

Ils permettent :

- De vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- De contrôler son état de fonctionnement et son entretien (en fonction du type d'installation),
- D'évaluer les dangers pour la santé des personnes et /ou les risques de pollution de l'environnement,
- D'évaluer une éventuelle non-conformité.

Les installations sont jugées au regard du tableau de l'**annexe 2** de l'Arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations, ci-dessous :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<b>Installation non conforme &gt; Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)</b> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<b>Installation non conforme Article 4 - cas c)</b> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme &gt; Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)</b> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme &gt; Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)</b> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Sur le territoire de Roche aux Fées Communauté, la périodicité des campagnes de contrôle de bon fonctionnement se fait :

- **La 2<sup>ème</sup> année suivant l'acte de vente** pour les installations classées « Installation non conforme : art.4-cas a), b), et c). »
- **Sous 4 ans** pour les installations classées « Installation non conforme : art.4-cas a) Danger pour la santé » et « Installation non conforme : art.4-cas b) Risque environnemental avéré »
- **Tous les 10 ans** pour les installations classées « Installation non conforme : art.4-cas c) », « Installation conforme avec réserves » et « Installation conforme ».

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels pourront être effectués.

Ce contrôle périodique comporte :

- Une enquête auprès de l'usager (implantation, description et dysfonctionnement du système d'assainissement),
- Une vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Une vérification du bon écoulement des eaux usées et de leur bonne répartition dans la filière,
- Une vérification de l'accumulation normale des boues dans les ouvrages de pré-traitement (fosses, bac dégraisseur),
- Une vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- Une vérification de la prise en compte des remarques faites par le service lors des précédents contrôles,
- Un contrôle olfactif et visuel du rejet, le cas échéant.

A noter que si l'accumulation des boues dans votre fosse est jugée trop importante, le Prestataire peut vous demander de réaliser une vidange de vos installations. A l'issue de ce contrôle, les observations réalisées par le Prestataire sont consignées et un avis est rendu dans un rapport de visite, transmis à la Collectivité. Une copie de ce rapport vous est ensuite adressée, charge à vous, le cas échéant, d'en informer les locataires.

## 5.2 L'organisation des contrôles

Préalablement à chaque contrôle, le Prestataire vous contacte pour fixer d'un commun accord le jour du contrôle. Ce rendez-vous est confirmé par un avis de passage envoyé au moins 15 jours à l'avance.

Dans le cadre de ces contrôles, vous devez :

- être présent ou représenté lors du rendez-vous.

- tenir à la disposition du Prestataire le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.)
- permettre l'accès au dispositif et rendre accessible tous les regards.
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges du dispositif (attestations de vidange, factures, contrats de maintenances, etc...)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

## 5.3 Le droit d'accès des agents du SPANC aux ouvrages

Pour permettre au Prestataire d'assurer les contrôles, vous vous engagez à lui laisser libre accès à votre dispositif d'assainissement non collectif et lui autoriser l'entrée et le passage dans votre propriété.

Au cas où vous vous opposeriez à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC émettront un avis non conforme et la redevance relative au contrôle prévu vous sera appliquée.

Si toutefois, vous rendiez l'ouvrage accessible, une contre-visite dont le tarif est fixé par décision du conseil communautaire, pourra être effectuée.

## 5.4 Le conseil à l'usager

La Collectivité souhaite accompagner ses usagers en développant un contrôle qualitatif basé sur le conseil.

Cette mission est assurée par le Prestataire auprès de vous au moment des contrôles périodiques, des contrôles des installations neuves et réhabilitées et sur demande. En particulier, les informations suivantes pourront vous être délivrées :

- le fonctionnement du service et son organisation,
- la réglementation,
- les informations techniques relatives aux installations, et notamment leur entretien,
- les coordonnées des différents acteurs dans le domaine, administrations, bureau d'études, vidangeurs,
- les confirmations de dates de rendez-vous.

## 5.5 En cas de non-conformité

En cas de non-conformité, vous êtes tenus de réaliser les travaux prescrits dans le rapport suite au contrôle de bon fonctionnement dans les délais impartis et selon les modalités de l'annexe 2 de l'arrêté sur les contrôles des installations d'assainissement non collectif du 27 Avril 2012 (chapitre 5.1.3) :

**-> dans les 4 ans maximum suivant l'avis du contrôleur du SPANC** si l'installation est jugée :

- présenter un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement (défaut de sécurité sanitaire),
- présenter un défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation,
- être implantée à moins de 35m d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution,
- incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs dans une zone à enjeu sanitaire (ou environnemental).

**-> dans l'année suivant la signature de l'acte de vente** pour les propriétaires qui se sont rendus acquéreurs d'une habitation, pourvue d'une installation d'assainissement non collectif, et pour laquelle le diagnostic, fourni lors de la signature de l'acte de vente, a émis un avis de non-conformité de l'installation.

En cas d'absence d'installation, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans les meilleurs délais, en vertu de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

## 5.6 Cas particulier des zones à enjeu sanitaire et enjeu environnemental

Sur notre territoire, des zones à enjeu sanitaire sont clairement identifiées qui feront l'objet d'une surveillance accrue de la part de nos services :

### - Les zones de protection d'un captage d'eau public :

Il existe 3 périmètres de captage d'eau potable, faisant l'objet d'arrêtés Préfectoraux d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sur le territoire de Roche aux Fées Communauté :

\*Périmètre de captage de « Cité » (RETIERS),

\*Périmètre de captage de « Cité » (LE THEIL DE BRETAGNE),

\*Périmètre de captage de « La Groussinière » (LE THEIL DE BRETAGNE),

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 m de captages d'eau utilisés pour la consommation humaine. L'infiltration ou le rejet des eaux traitées n'est possible que sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à chaque périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

## - Les espaces de baignade et activités nautiques :

Il existe 3 zones de baignade et zones nautiques sur le territoire :

\*la plage de l'étang de la Forge à MARTIGNE-FERCHAUD,

\*le plan d'eau de la vallée de l'Isè à BRIE.

\*l'étang de MARCILLE-ROBERT.



## 6.

### VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement Non Collectif vous est facturé à l'issue de chaque contrôle.

#### 6.1 La présentation de la facture

Les missions assurées par le SPANC donnent lieu à la facturation de redevances spécifiques et forfaitaires, à la charge des usagers du service.

Pour les installations neuves ou réhabilitées, la grille tarifaire adoptée par la Collectivité comprend les redevances suivantes :

- L'instruction d'un dossier de demande de certificat d'urbanisme,
- L'instruction d'un dossier de réhabilitation ou de construction neuve,
- Le contrôle sur site de la réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée,
- La visite supplémentaire applicable en cas de contre-visite ; demande de l'usager ou rendez-vous convenu et non honoré.

Pour les installations existantes, une redevance spécifique couvre les frais de contrôle de bon fonctionnement.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA en vigueur.

Sont précisés sur la facture :

- La désignation de la prestation et la d'établissement du rapport ANC,
- Les références cadastrales de la parcelle concernée,
- Le montant de la redevance,
- la date d'entrée en vigueur du tarif appliqué,
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Toutes les factures seront dues par vous. Vous pouvez, le cas échéant, répercuter le coût du contrôle de bon fonctionnement à votre locataire.

#### 6.2 Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou de diagnostic et est fixé par délibération du Conseil Communautaire de Roche aux Fées Communauté.

Ce montant peut être révisé par délibération.

#### 6.3 Les modalités et délais de paiement

Les factures sont émises après réalisation de chaque contrôle. Leur paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

#### 6.4 Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public, pour le compte de la Collectivité.

#### 6.5 Refus de paiement de la redevance

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-paiement, la Perception poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### 6.6 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés chaque année par délibération de la Collectivité.



## 7.

### L'APPLICATION DU REGLEMENT

#### 7.1 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son

pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4, en cas de danger grave ou imminent, indépendamment des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

#### 7.2 Poursuites et sanctions pénales

##### **7.1.1 Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de la police judiciaire soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

##### **7.1.2 Sanctions pénales applicables**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application :

- du Code de la santé publique,
- du Code de la construction et de l'habitation
- du Code de l'urbanisme,

vous exposent aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, ainsi qu'aux sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de non mise en conformité de votre installation, suite à un avis de non-conformité avec obligation de travaux, ou si vous refusez le contrôle de votre installation d'assainissement non collectif, vous vous exposez à être soumis aux dispositions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique :

*« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (...) dans la limite de 100 % . »*

### **7.3 Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **7.4 Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans les mairies et au siège de la Communauté de Communes pendant 2 mois pour être ensuite tenu en permanence à la disposition du public. Il vous sera remis en mains propres lors du contrôle de votre installation.

### **7.5 Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération de la Collectivité. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### **7.6 Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues ci-dessus.

### **7.7 Clauses d'exécution**

Le maire de chaque commune et le Président de Roche aux Féés Communauté, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de Retiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée Communautaire dans sa séance du 15 Décembre 2020

